



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

**L'INDÉPENDANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LA
CONDUITE DE L'INFORMATION**

PRESENTE PAR :

Mlle Yacine CISSE

Auditrice de justice

SOUS LA DIRECTION DE :

M. Yakhm Ben Abdel Kader LEYE

Président du Tribunal Régional

de Louga

PROMOTION : 2008

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à Monsieur Yakham Ben Abdel Kader LEYE, Magistrat, Président du Tribunal Régional de Louga, pour sa disponibilité, sa compréhension et ses observations pertinentes.

ABREVIATIONS

C. cass. : Cour de cassation

C.A. : Cour d'appel

Ch. d'acc. : Chambre d'accusation

Crim. : Chambre criminelle

Bull. crim. : Bulletin criminel

M.P. : Ministère public

Rec. : Recueil

SOMMAIRE

CHAPITRE 1^{ER}: LES MANIFESTATIONS DE L'INDEPENDANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LA CONDUITE DE L'INFORMATION

Section 1^{ere}: Les pouvoirs du juge d'instruction découlant du principe de la saisine in rem

Section 2^e: Les pouvoirs du juge d'instruction dans l'accomplissement des actes d'investigation

CHAPITRE 2^E: LES LIMITES DE L'INDEPENDANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LA CONDUITE DE L'INFORMATION

Section 1^{ere}: Les limites découlant des règles de saisine

Section 2^e: Les limites découlant des droits des parties

Section 3^e: Les limites découlant du caractère obligatoire de certains actes

INTRODUCTION

Certaines infractions, en raison de leur complexité ou de leur gravité font l'objet d'une information. L'information est la procédure qui consiste, après mise en mouvement de l'action publique, à rechercher les auteurs de l'infraction et à rassembler des éléments qui vont permettre à la juridiction de jugement de prendre une décision. C'est, d'ailleurs, ce qui justifie qu'on l'appelle également « instruction préparatoire ». Mais, l'information peut aussi consister, au sens de l'article 66 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, à rechercher, avant toute mise en mouvement de l'action publique, les causes de la mort, en cas de découverte d'un cadavre.

Selon les dispositions de l'article 70 du Code de Procédure Pénale, l'information est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délits sauf dispositions spéciales et exceptionnelle en matière de contravention.

Aux termes de l'article 39 du Code précité : « Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations... ». Cette disposition confie la conduite de l'information au juge d'instruction. Celui-ci doit alors la diriger, la mener du début à la fin.

Le juge d'instruction constitue à lui seul la juridiction d'instruction du premier degré. Il est désigné par arrêté du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, conformément aux dispositions des articles 40 du Code de Procédure Pénale et 2 du décret n°84-1194 du 22 Octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux. Selon ces dispositions, chaque tribunal régional ou départemental doit comporter au moins un juge d'instruction. Mais, lorsque le tribunal départemental ne comprend qu'un seul magistrat, celui-ci remplit les fonctions de juge d'instruction et juge les affaires qu'il a instruites conformément aux dispositions de l'article 41 du Code de Procédure Pénale¹.

En tant que magistrat du siège, le juge d'instruction jouit d'une certaine indépendance, c'est à dire qu'il bénéficie d'une certaine liberté ou autonomie. Cette indépendance du juge

¹ Ceci est exception aux dispositions de l'article 39 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale qui interdisent au juge d'instruction de participer au jugement des affaires pénales qu'il a instruites.

d'instruction est consacrée par la Constitution², précisément à l'article 88 qui dispose : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif... » et à l'alinéa 2 de l'article 90 aux termes duquel : « ...les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions ». Elle est protégée par le principe de l'inamovibilité prévu par l'alinéa 3 du dernier article précité et repris par l'article 5 de la loi 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats. En vertu de ce principe, les magistrats du siège ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. L'indépendance du juge d'instruction est également protégée par l'article 118 du Code Pénal qui punit de la dégradation civique tout ministre, gouverneur, préfet, maire, chef de circonscription ou autre administrateur qui aura pris un arrêté ou une décision tendant à intimé des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux.

Cependant, il y a lieu de relever que cette indépendance du juge d'instruction ainsi consacrée et garantie par les textes n'est pas absolue dans la mesure où le juge d'instruction reste soumis à la loi dans l'exercice de ses fonctions. Pour que le juge d'instruction soit totalement indépendant, il faudrait que cette loi à laquelle il est soumis lui reconnaisse une totale liberté.

Mais, on note que, pour pouvoir informer, le juge d'instruction doit, selon l'article 42 du Code de Procédure Pénale, être saisi, soit par un réquisitoire du Procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile. Et, même dans ce dernier cas, le réquisitoire du Procureur de la République est nécessaire pour que le juge d'instruction puisse informer car aux termes de l'alinéa premier de l'article 71 du Code de Procédure Pénale : « le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République... ». Donc, le juge d'instruction qui reçoit une plainte avec constitution de partie civile doit en ordonner la communication au Procureur de la République pour que celui-ci prenne ses réquisitions. Mais, en plus du réquisitoire du ministère public, il faut qu'il n'y ait aucun obstacle aux poursuites pénales pour que le juge d'instruction puisse informer. Si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale, le

² Loi n°2001-03 du 22 Janvier 2001 portant Constitution du Sénégal.

juge d'instruction doit refuser d'informer conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 77 du Code de Procédure Pénale³.

Le juge d'instruction doit également être compétent sur le plan matériel, territorial et personnel pour pouvoir informer.

En ce qui concerne la compétence matérielle, il faut noter que le juge d'instruction du tribunal départemental ne connaît que des délits qui relèvent de la compétence du tribunal départemental et des contraventions. Mais, exceptionnellement, le président du tribunal départemental qui ne réside pas au siège d'un tribunal régional peut, en vertu des dispositions de l'article 44 du Code de Procédure Pénale, en cas d'urgence, se saisir d'office aux fins d'instruction de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans son ressort ou saisir aux mêmes fins, lorsqu'il en existe un, le juge d'instruction du tribunal départemental, qu'il y ait ou non flagrant délit, à charge d'en informer immédiatement le Procureur de la République et, une fois l'information terminée, de transmettre le dossier au juge d'instruction du tribunal régional pour règlement. Le juge d'instruction du tribunal régional connaît quant à lui des délits qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal départemental et des crimes.

S'agissant de la compétence territoriale, il ressort des dispositions de l'article 43 du Code de Procédure Pénale que le juge d'instruction compétent est celui du lieu de l'infraction, de résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Pour ce qui est de la compétence personnelle, il y a lieu de relever que les personnes qui bénéficient d'un privilège de juridiction sont soumises à une procédure d'instruction spéciale. Ainsi, seuls les juges d'instruction spécialement désignés peuvent connaître des faits qui leur sont reprochés. Il ressort de l'article 569 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale que le juge d'instruction compétent pour connaître des affaires concernant les mineurs est celui du tribunal régional spécialement désigné par ordonnance du président du tribunal. Selon l'article 14 de la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice Militaire, seuls les juges

³ Dans l'arrêt N° 34 du 2 Mars 2010, M.P. c/Malick SENE, la Chambre d'accusation de Dakar a infirmé l'ordonnance aux fins d'ouverture d'une information rendue par le juge d'instruction et a dit n'y avoir lieu à ouvrir une information car les faits dénoncés par la partie civile s'analysent en une relation commerciale exclusive de toute qualification pénale.

d'instruction du tribunal régional de Dakar peuvent connaître des infractions militaires. Lorsqu'un officier de police judiciaire est poursuivi pour crime, le Premier Président de la Cour d'appel ou le magistrat de ladite Cour spécialement désigné par lui, remplit les fonctions de juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 662 du Code de Procédure Pénale⁴. En cas de poursuites contre un magistrat, l'article 14 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats prévoit la compétence du Premier Président de la Cour de Cassation devenue Cour Suprême pour exercer les fonctions de juge d'instruction. Lorsqu'un membre du gouvernement commet une infraction qualifiée crime ou délit dans l'exercice de ses fonctions, c'est la commission d'instruction de la Haute Cour de Justice qui procède à l'information, conformément aux dispositions des articles 101 de la Constitution et 11 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 sur la Haute Cour de Justice.

Cependant, il faut préciser que les règles de compétence sont quelque peu modifiées par l'article 370 du Code de Procédure Pénale qui étend la compétence du tribunal correctionnel et, par conséquent, celle du juge d'instruction, aux délits et contraventions indivisibles ou connexes de l'infraction poursuivie⁵.

Mais, lorsque toutes les conditions relatives à sa saisine et à sa compétence sont réunies, le juge d'instruction conduit-il l'information en toute indépendance ?

L'étude de cette question revêt une importance certaine en ce sens qu'elle nous permet, d'apprécier la liberté d'action du juge d'instruction dans l'accomplissement de sa mission, d'identifier les différentes personnes qui interviennent dans la procédure d'information, et de mesurer leur éventuelle influence sur la conduite de l'information.

⁴ La Chambre d'accusation de Dakar a précisé le sens de ces dispositions dans son arrêt N°257 du 10 décembre 2002, M.P. c/ Mody NDIAYE et autres : « Que sans préjudicier des charges pouvant asseoir les faits poursuivis, il y a lieu de relever que la nature criminelle des faits visés disqualifient, par application de l'article 662 susvisé, le juge d'instruction du tribunal régional pour en connaître tant en ce qui concerne les personnes recherchées comme auteur principal que comme complices, la connexité des faits qui leur sont reprochés impliquant une procédure commune » .

Selon le Président Ngongo FALL « le droit pénal africain à travers le système sénégalais » E.D.J.A, 2003, l'article 661 du Code de Procédure pénale aux termes duquel : « lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général près la Cour d'appel le fait citer devant la première chambre de cette Cour qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel » n'exclut pas l'instruction préparatoire si le Procureur Général n'estime pas devoir saisir immédiatement la juridiction de jugement compétente.

⁵ Mais la compétence du juge d'instruction du tribunal départemental est toujours limitée aux délits qui sont attribués audit tribunal par la loi.

Une analyse des dispositions législatives et de la jurisprudence notamment celle de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française révèle que le juge d'instruction est doté de véritables pouvoirs mais que son champ d'action est limité, que certains actes d'instruction sont obligatoires et que les parties au procès bénéficient d'un certain nombre de droits.

Dès lors, il apparaît que le juge d'instruction jouit d'une indépendance relative dans la conduite de l'information.

Nous étudierons d'abord les manifestations de l'indépendance du juge d'instruction dans la conduite de l'information (chapitre 1^{er}), ensuite les limites de son indépendance (chapitre 2^e).

**CHAPITRE 1^{ER} : LES MANIFESTATIONS DE
L'INDEPENDANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LA
CONDUITE DE L'INFORMATION**

Le juge d'instruction bénéficie, dans la conduite de l'information, de véritables pouvoirs qui lui confèrent une certaine indépendance. Certains de ces pouvoirs découlent du principe de la saisine in rem, tandis que d'autres lui sont accordés pour l'accomplissement des actes d'investigation.

Section 1^{ère} : Les pouvoirs du juge d'instruction découlant du principe de la saisine in rem

Le principe de la saisine in rem signifie que le juge d'instruction est saisi des faits qui lui sont déférés. Il peut donc, en vertu de ce principe, librement qualifier ces faits et inculper toute personne qui y a pris part.

Paragraphe 1^{er} : La liberté de qualification des faits de la saisine

La qualification est le fait de sélectionner les faits susceptibles d'incidence sur la décision judiciaire puis de les rapprocher de la norme juridique dans un exercice de conceptualisation. Selon Christian GUERY « Si qualifier est l'opération qui consiste à abstraire d'une chose ou d'un comportement ce qui, en eux, est juridique, c'est aussi un acte qui relève de l'interprétation du juge : les faits n'impliquent pas en eux-mêmes une qualification et une seule »⁶.

En vertu du principe de la saisine in rem du juge d'instruction, celui-ci est saisi des faits objets des poursuites indépendamment de la qualification faite par le parquet qui est purement indicative. Il est, donc, saisi de faits et non de telle ou telle infraction. Il lui appartient de donner aux faits leur exacte qualification. Si la jurisprudence fait obligation au juge d'instruction d'examiner les faits qui lui sont soumis sous la plus haute qualification pénale qu'ils sont susceptibles de recevoir, elle précise toutefois qu'au cours de l'information, les qualifications sont purement provisoires et peuvent être modifiées⁷. Le juge d'instruction qui donne aux faits qui lui sont déférés une nouvelle qualification n'est pas tenu de communiquer le dossier au ministère public. Cela a été, plusieurs fois, affirmé par la Cour de cassation française notamment dans son arrêt du 18 février 1975 : « Attendu ... que X a été inculqué de coups et blessures volontaires, violences et voies de fait dans une information

⁶ Christian GUERY, *Aux confins du droit et de la procédure pénale : La relative liberté de qualification du juge d'instruction*, Rec. Dalloz Sirey, 1996, 38^e cahier, P. 335.

⁷ C. cass. crim., arrêt n°84-90218 du 13 Mars 1984, Bull. crim. N° 107

ouverte de ces chefs par le Procureur de la République de Pointe-à Pitre ; qu'il a été placé en détention provisoire par une ordonnance suivie d'un mandat de dépôt ; qu'avant l'expiration du délai de quatre mois prévu... pour la prolongation de la détention provisoire en matière correctionnelle une inculpation criminelle de viol a été notifiée à X... pour les mêmes faits sans que soient intervenues de nouvelles réquisitions du ministère public...; Qu'en effet le juge d'instruction était saisi de faits dénoncés par le réquisitoire introductif indépendamment de la qualification provisoirement donnée à ces faits par le Procureur de la République ; que la Chambre d'accusation ayant constaté que les faits qui ont motivé l'inculpation de viol n'étaient pas des faits nouveaux, mais ceux mêmes qui avaient motivé l'ouverture de l'information pour coups et blessures,...le juge d'instruction n'était pas tenu de communiquer la procédure au Procureur de la République avant de leur donner une nouvelle qualification et de notifier une inculpation de ce chef »⁸.

Mais, vu que la liberté de qualification du juge d'instruction concerne les faits de sa saisine, il s'avère nécessaire de les déterminer. Lorsque l'action publique est mise en mouvement par le ministère public, le juge d'instruction est saisi des faits visés par le réquisitoire introductif et contenus dans les pièces jointes audit réquisitoire. Ainsi selon la Cour d'appel de Colmar : « l'étendue de sa saisine est déterminée, tout d'abord, par les énonciations expresses du réquisitoire introductif ou supplétif, et, à défaut, par le rapprochement entre les mentions de cet acte et le contenu des pièces qui y sont jointes et auxquelles il est fait référence »⁹. Il y a lieu de relever que les énonciations et mentions du réquisitoire dont parle la Cour ne sont rien d'autres que les qualifications retenues par le ministère public. Dès lors, il apparaît que même si ces qualifications ne lient pas le magistrat instructeur qui peut les modifier à sa guise, elles n'en demeurent pas moins importantes dans la mesure où elles lui indiquent les faits objets de l'information et déterminent l'étendue de sa saisine. Le ministère public ne dispose, d'ailleurs, que de la qualification pour faire connaître les faits qu'il entend poursuivre parmi tous ceux figurant dans les pièces jointes à son réquisitoire.

Mais, lorsque l'action publique est mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile, cette plainte saisit le juge d'instruction des faits dénoncés et il

⁸ C. cass. crim., arrêt n° 75-90.088 du 18 février 1975, Bull. crim. N° 56, P. 151.

⁹ C.A. Colmar, 10 mai 1989, Gazette du Palais, 1991, 1, Page 60, note J.VOLFF.

n'importe que le réquisitoire introductif n'ait visé qu'une des qualifications proposées par le plaignant¹⁰.

En dehors des faits eux-mêmes, le juge d'instruction est saisi des circonstances du fait, qu'elles soient connues ou inconnues au moment de l'ouverture de l'information. Selon la Cour de cassation française : « S'il est interdit aux juges de statuer sur des faits autres que ceux qui leur sont déférés, il leur appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui et propres à le caractériser »¹¹.

Le juge d'instruction est, donc, saisi de plein droit de toutes les circonstances aggravantes du fait. Celles-ci sont nombreuses et peuvent tenir à la qualité, à l'âge ou aux fonctions de la victime, à ses liens de parenté, d'alliance ou de dépendance avec la personne poursuivie, aux fonctions ou à la profession exercées par celle-ci, aux moyens employés par elle, au lieu, au moment de la commission de l'infraction...

Le juge d'instruction est également saisi des autres circonstances qui sont relatives aux conséquences du fait. En cas d'aggravation des conséquences du fait après sa saisine, il peut librement procéder à la requalification des faits car il s'agit, du même fait, de la même faute, c'est seulement la conséquence qui a évolué. Ainsi, lorsqu'une personne est inculpée de coups et blessures volontaires, s'il apparaît au cours de l'information que la victime est décédée des suites de ses blessures, le juge doit requalifier les faits, soit en coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, soit en homicide volontaire.

En ce qui concerne les conséquences financières résultant du fait poursuivi, la Haute juridiction française a estimé, dans un arrêt du 17 novembre 1986, que le magistrat instructeur n'est pas tenu de préciser le montant du préjudice dans la qualification notifiée à l'inculpé puisqu'il peut évoluer au cours de l'information : « lorsqu'une information est ouverte pour abus de biens sociaux, après la dénonciation par un commissaire au compte de l'irrégularité des opérations passées au nom d'une société avec un tiers, le juge d'instruction se trouve saisi de l'ensemble des conséquences financières desdites opérations ; Que par ailleurs, le magistrat instructeur, en notifiant...à une personne qu'elle se trouve inculpée au vu d'un réquisitoire

¹⁰ C. cass. crim., arrêt N°91-86.067 du 11 février 1992, Bull.crim. N°66, P. 166.

¹¹ C. cass. crim., arrêt n°75-91.224 du 10 mars 1977, Bull.crim N° 92, P. 219.

introductif du délit d'abus de biens sociaux n'a pas à lui faire connaître le montant, même approximatif, du préjudice subi par la personne morale victime de ses agissements »¹².

Il y a lieu de préciser que le juge d'instruction est également saisi des dommages subis par des victimes découvertes au cours de l'information lorsque ces dommages découlent du même fait générateur dont il est saisi.

Paragraphe 2^e : Le pouvoir du juge d'instruction d'inculper toute personne ayant pris part aux faits objets des poursuites.

Contrairement aux magistrats de la juridiction de jugement qui sont saisis *in rem et in personam*, le magistrat instructeur est uniquement saisi *in rem*. Ainsi, en vertu de cette règle de saisine fondamentale de la juridiction d'instruction, il n'est pas obligé d'inculper uniquement les personnes nommément visées dans le réquisitoire. La désignation par le ministère public des personnes présumées coupables n'est donc pas limitative. Le juge d'instruction peut, par conséquent, inculper toute personne non visée dans le réquisitoire introductif ayant pris part, comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés, sans communiquer le dossier au ministère public pour de nouvelles réquisitions. Ce pouvoir du juge d'instruction est d'ailleurs consacré par le Code de Procédure Pénale en son article 71 alinéa 5.

Il faut noter que la possibilité reconnue au Procureur de la République, par l'alinéa 4 de l'article précité et par l'alinéa 2 de l'article 77 du même Code, de requérir l'ouverture d'une information contre personne non dénommée, c'est à dire contre X lorsque l'auteur des faits n'est pas connu ou a pris la fuite ou lorsque la plainte avec constitution de partie civile est insuffisamment motivée ou justifiée par les pièces produites, confirme le pouvoir du juge d'instruction d'inculper toute personne ayant participé aux faits objets des poursuites.

Selon la Cour de cassation française, ce pouvoir du juge d'instruction subsiste même lorsqu'une plainte est nécessaire pour la mise en mouvement de l'action publique : « ... le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou

¹² C. cass. crim., arrêt N°85-93.444 du 17 Novembre 1986, Bull.crim N° 342, P.875. Mais, il faut préciser que lorsque la délivrance d'un mandat de dépôt dépend du montant du préjudice comme en matière de détournement de deniers publics, il ressort de la décision de la Chambre d'accusation de Dakar N°72 du 25 Avril 2006, M.P. c/Momar GUEYE et autres que le juge d'instruction est tenu, en vertu des droits de la défense, de notifier ledit montant à l'inculpé lors de l'interrogatoire de première comparution.

complice, aux faits qui lui sont déférés ;...il ne saurait être fait échec à ce principe lorsqu'en application des articles 1741 et suivants du Code Général des Impôts, l'exercice de la poursuite est subordonnée à une plainte préalable de l'administration »¹³.

Elle précise que, même si en matière de diffamation, l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdit au Procureur de la République d'étendre la poursuite à des faits non visés par la plainte avec constitution de partie civile, il ne déroge pas au principe selon lequel le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part comme auteur, coauteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés¹⁴.

Elle considère également que l'article 698-1 du Code de Procédure Pénale français qui fait obligation au Procureur de la République, en cas de crime ou délit de droit commun commis par un militaire dans l'exécution du service, de demander l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, lorsque ceux-ci n'ont pas dénoncé les faits, à peine de nullité des poursuites, ne s'impose pas au juge d'instruction qui a le pouvoir d'inculper toute personne dans les conditions de droit commun. Ainsi, selon elle, lorsqu'au moment de la mise en mouvement de l'action publique par le réquisitoire introductif il n'existait aucun indice laissant présumer qu'un militaire avait participé aux faits déférés au juge d'instruction, celui-ci n'a pas à demander l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire responsable avant de procéder à la mise en examen d'un militaire contre qui il existe des présomptions sérieuses pouvant laisser penser qu'il a participé à la commission des faits objets des poursuites¹⁵. Mais, nous ne pensons pas que cette jurisprudence puisse s'appliquer au Sénégal dans la mesure où les dispositions légales relatives aux infractions en matière militaire ne sont pas exactement les mêmes en France qu'au Sénégal. En effet, le Code de Procédure Pénale français dispose en son article 698 : « Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697¹⁶ sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 ». De la lecture de ces dispositions

¹³ C. cass. crim., arrêts N° 87-90.180 du 6 Novembre 1978, Bull.crim. N° 301, P. 777 et N°82-90.516 du 31 janvier 1983, Bull.crim. N° 40.

¹⁴ C. cass.crim.arrêt N° 77-92.297 du 8 octobre 1979, Bull.crim. N°272, P.735.

¹⁵ C.cass.crim., arrêt N° 96-83.705 du 16 juillet 1997, Bull.crim. N°275, P.937.

¹⁶ C'est à dire les juridictions compétentes pour connaître des infractions militaires et des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par des militaires.

particulières, il apparaît que seul l'article 698-1 est relatif à l'avis préalable de l'autorité militaire. Et aux termes dudit article : « ... l'action publique est mise en mouvement par le Procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du Ministre chargé de la défense ou de l'autorité habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le Procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite sauf en cas de crime ou délit flagrant, l'avis du Ministre chargé de la défense ou de l'autorité habilitée par lui... ». Il apparaît donc clairement que l'obligation de solliciter ledit avis ne pèse que sur le Procureur de la République qui engage des poursuites contre un militaire qui a commis une infraction militaire ou un crime ou délit de droit commun dans l'exécution de son service. L'instruction desdites infractions étant, en vertu des dispositions de l'article 698 précité, faite selon les règles de droit commun, le juge d'instruction français peut dès lors inculper tout militaire non visé par le réquisitoire introductif sans avoir à solliciter l'avis du Ministre chargé de la défense.

Cependant au Sénégal, tel que l'article 60 du Code de Justice Militaire est libellé, l'obligation de solliciter un ordre de poursuite avant de poursuivre un militaire ne pèse pas uniquement sur le Procureur de la République. En effet cet article dispose en ses alinéas 3 et 4 : « Lorsqu'une infraction de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale a été dénoncée par un juge d'instruction, par un Procureur de la République, par un Procureur général ou par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel, les autorités visées à l'article 3¹⁷ sont tenues de donner l'ordre de poursuite. Aucune poursuite devant les juridictions ordinaires à formation spéciale ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur ordre de poursuite ». Donc selon ce texte, tout magistrat qui entend poursuivre un militaire pour une infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale doit demander un ordre de poursuite. Ainsi, lorsqu'une information a été ouverte contre personne non dénommée parce que l'auteur des faits n'a pu être identifié au moment de la mise en mouvement de l'action publique, si le juge d'instruction estime que ces faits sont constitutifs d'une infraction relevant de la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale, il ne peut à notre avis, s'il est compétent pour ladite infraction, inculper un militaire sans solliciter un ordre de poursuite. Ainsi, il y a lieu de remarquer que le législateur français a su, sur ce point là, contrairement au législateur sénégalais, préserver l'indépendance du juge d'instruction en lui

¹⁷ C'est à dire le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Intérieur en ce qui concerne le personnel du Groupement national des sapeurs pompiers et l'autorité habilitée par les statuts propres aux personnels des corps paramilitaires.

permettant d'inculper tout militaire ayant pris part aux faits objets des poursuites sans avoir à s'en référer à l'autorité militaire.

Mais, il faut relever que l'indépendance du juge d'instruction dans la conduite de l'information ne se résume pas à qualifier librement les faits de la saisine et à inculper toute personne ayant pris part auxdits faits. Elle réside également dans le fait qu'il dispose de larges pouvoirs pour accomplir les actes d'investigation.

Section 2^e : Les Pouvoirs du juge d'instruction dans l'accomplissement des actes d'investigation

Le juge d'instruction peut prendre tous actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il peut les accomplir lui-même ou recourir à d'autres personnes.

Paragraphe 1^{er} : Le pouvoir du juge d'instruction de prendre tous actes utiles à la manifestation de la vérité

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 72 du Code Procédure Pénale : « Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Le magistrat instructeur peut donc accomplir, en vertu de cette disposition, tout acte d'investigation pouvant lui permettre de découvrir la vérité sur les faits qui lui sont déférés.

Il peut, ainsi, selon l'article 83 du Code précité, se transporter sur les lieux afin d'y effectuer des constatations ou perquisitions. Il faut rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 85 du Code de Procédure Pénale, la perquisition peut être faite partout où peuvent se trouver des objets susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité. En cas de découverte desdits objets, le juge d'instruction peut procéder à leur saisie. Le juge d'instruction peut entendre toutes les personnes dont il estime la déposition utile. Et ces dernières sont tenues par les dispositions de l'article 97 du Code de Procédure Pénale de comparaître et de déposer. Le juge d'instruction peut procéder à l'interrogatoire de la personne poursuivie. Il peut la confronter avec un coauteur, la partie civile ou un témoin. Le juge d'instruction peut faire une enquête sur la personnalité de l'inculpé, sa situation matérielle, familiale ou sociale. Il peut prescrire un examen médical, ordonner toute expertise, adresser des réquisitions notamment aux services des postes et de téléphonie. Bref, il peut accomplir tous actes qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

La loi fixe *in abstracto* la forme de la plupart des actes d'investigation mais ne prévoit, même par simple indication, ni la nécessité de chacun de ces actes dans telle circonstance déterminée, ni le moment¹⁸ où ils doivent intervenir, ni leur nombre, ni leur ordre de succession. Il revient alors au juge d'instruction qui n'est jamais tenu de procéder suivant un plan invariable et identique, d'apprécier dans chaque affaire l'utilité de tel ou tel acte, le moment où ces actes doivent être accomplis. Si le Procureur de la République lui présente, au moment même de l'ouverture de l'information, la personne présumée coupable des faits poursuivis, l'interrogatoire de première comparution sera nécessairement le premier acte. Mais, dans tous les autres cas où personne n'a été arrêté, le juge d'instruction commencera par les actes les plus divers, qui se succéderont dans un ordre constamment différent. Ainsi, au lieu de procéder à l'interrogatoire de la personne nommément visée par une plainte, il peut l'entendre à titre de témoin conformément aux dispositions de l'article 94 du Code de Procédure Pénale. Si même au cours de cette audition, la personne avoue être l'auteur des faits poursuivis, le juge d'instruction peut, décider de ne pas procéder à l'inculpation et de poursuivre ses investigations si les aveux ainsi faits ne sont corroborés par aucun élément objectif du dossier, sans que l'inculpation puisse être considérée comme tardive¹⁹. La Cour de cassation française précise dans son arrêt du 27 novembre 1963 que le juge d'instruction, avant de rendre une décision de non lieu, n'est pas tenu de procéder à l'interrogatoire de première comparution ni même à l'audition de la personne visée dans l'acte de poursuite, s'il lui apparaît au vu des éléments de l'information et sans qu'il soit besoin de recevoir des déclarations, que la culpabilité de cette personne se trouve d'ores et déjà exclue²⁰. Le juge d'instruction jouit, dès lors, d'une liberté quasi totale de mouvement. C'est seulement en cas de renvoi devant la juridiction de jugement qu'il est tenu de procéder à l'interrogatoire de la personne poursuivie.

Le juge d'instruction peut même user de la contrainte pour mener à bien ses investigations. Ainsi, s'il estime que la mise en liberté de l'inculpé peut compromettre ses

¹⁸ Sauf lorsqu'une personne a fait l'objet d'un mandat de comparution ou a été arrêtée en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt. Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution ou arrêté en vertu d'un mandat d'amener (article 116 du Code de Procédure Pénale). Il interroge l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt dans les quarante huit heures de son incarcération à la maison d'arrêt (article 123 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale).

¹⁹ C.cass. crim., arrêt N° 95-84.041 du 6 février 1996, Bull.crim. N°60, P.165 : « ... l'examen des actes accomplis par le juge d'instruction entre le 12 janvier 1993, date de l'aveu spontané, par Gilbert Y..., de son rôle dans l'imputation des travaux réalisés..., mais non conforté par des éléments matériels du dossier, et le 3 février suivant, date de sa mise en examen, démontre que le grief d'inculpation tardive est mal fondé ».

²⁰ C. cass. crim., arrêt N° 63-91.516 du 27 novembre 1963, Bull.crim. N°338.

investigations car il risque d'y avoir une subornation de témoins ou une collusion frauduleuse entre l'inculpé et les coauteurs ou complices qui n'ont pas encore été arrêtés, ou que l'inculpé risque de prendre la fuite ou de faire disparaître des éléments de preuve, il peut placer celui-ci sous mandat de dépôt, c'est à dire, le faire retenir dans un établissement pénitentiaire conformément aux dispositions des article 113, 125 et 127 du Code de Procédure Pénale.

Le juge d'instruction peut, en vertu des dispositions de l'article 127 ter du Code précité, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Cette mesure consiste pour ce dernier à se présenter à intervalles réguliers fixés par le juge, à lui ou à un officier de police judiciaire désigné par le juge. Celui-ci peut accompagner cette décision de toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour éviter que l'inculpé ne se soustrait à l'action de la justice notamment le retrait de son passeport ou l'interdiction de lui en délivrer un. Il faut préciser que la violation d'une de ces mesures entraîne l'arrestation immédiate de l'inculpé et sa mise sous mandat de dépôt.

L'article 130 alinéa 5 du même Code permet également au juge d'instruction d'assigner à résidence l'inculpé de nationalité étrangère laissé ou mis en liberté provisoire en lui désignant comme lieu d'habitation un endroit dont il ne devra s'éloigner sans autorisation avant l'intervention d'une décision de non lieu.

L'inculpé laissé en liberté qui ne comparaît pas à la suite de la convocation du juge d'instruction, peut voir décerner contre lui un mandat de comparution conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de Procédure Pénale. Si en dépit de cela, il fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener lequel est, selon l'article 112 du Code de Procédure Pénale, l'ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de conduire immédiatement la personne poursuivie devant lui. Le juge d'instruction peut également, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précité et de l'article 97 du même Code, décerner un mandat d'amener contre un témoin qui refuse de comparaître et le condamner sans autre formalité ni délai et sans appel, à une amende pouvant aller jusqu'à 18.000 F. L'alinéa 3 de ce dernier article cité précise que la même peine peut également être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de déposer.

Le juge d'instruction qui entend procéder à l'interrogatoire d'une personne en fuite ou qui réside hors du territoire national, peut, en vertu de l'article 121 du Code de Procédure

Pénale, ordonner à la force publique de la rechercher et de la conduire à une maison d'arrêt bien déterminée où elle sera détenue, en décernant contre elle un mandat d'arrêt.

Le juge d'instruction dispose ainsi de larges pouvoirs et peut prendre toutes les mesures qui peuvent lui permettre de mener à bien sa mission. Il juge de l'opportunité et de l'utilité des actes à poser. Et la Chambre d'accusation qui est la juridiction chargée de contrôler ses actes ne peut lui intimer l'ordre d'effectuer telle ou telle diligence. Cette règle a, plusieurs fois, été affirmée par la jurisprudence française. Très anciennement déjà, dans un arrêt du 30 décembre 1842, la Cour de cassation française avait décidé que la Chambre d'accusation ne pouvait contraindre le juge d'instruction à prononcer une amende contre un témoin défaillant²¹. Dans un arrêt du 22 décembre 1959, elle a dit que la Chambre d'accusation « ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir et porter atteinte à l'indépendance du magistrat instructeur, lui enjoindre d'avoir à décerner personnellement mandat, contrairement à la conviction affirmée dans l'ordonnance de refus »²². Dans un arrêt du 13 février 1984, elle a précisé que la Chambre d'accusation ne peut « renvoyer le dossier au juge d'instruction avec prière d'inculper X, de procéder à toutes investigations et de régler la procédure à l'encontre de cet inculpé »²³. Et dans un arrêt plus récent daté du 25 juin 1996, la Haute juridiction a pris une position plus ferme en considérant que « lorsque, en toute autre matière que la détention provisoire, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction et que, n'usant pas de la faculté d'évoquer, elle renvoie le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information, elle ne peut, sans excès de pouvoir, lui donner d'injonction quant à la conduite de l'information »²⁴.

Le juge d'instruction mène donc ses investigations en toute indépendance. Et, il faut noter qu'il peut les effectuer lui même ou les faire accomplir par quelqu'un d'autre.

²¹ C. cass. crim., arrêt du 30 décembre 1842, Bull. crim N° 344.

²² C. cass. crim., arrêt du 22 décembre 1959, Bull. crim. N° 569.

²³ C. cass. crim., arrêt N° 82-93.814 du 13 février 1984, Bull. crim. N° 50.

²⁴ C. cass. crim. arrêt N° 96-81.239 du 25 juin 1996, Bull. crim., N° 272.P. 819, Rec. Dalloz 1997, 5^e cahier, note Jean PRADEL

Paragraphe 2^e : Le pouvoir du juge d'instruction de recourir à d'autres personnes pour l'accomplissement des actes d'investigation.

L'article 142 du Code de Procédure Pénale dispose en son alinéa premier: « le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge d'instruction ou tout juge de paix de son ressort, et par délégation judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux ». Le juge d'instruction a donc, en vertu de cette disposition, la possibilité de confier l'exécution d'actes notamment d'investigation à d'autres personnes par le biais de la délégation judiciaire et de la commission rogatoire.

La commission rogatoire et la délégation judiciaire sont soumises aux mêmes règles de forme. Elles doivent toutes indiquer la nature de l'infraction objet des poursuites, être datées et signées par les magistrats qui les ont délivrées et revêtues de leur sceau. Elles sont exécutées, comme indiqué dans l'alinéa premier de l'article 142 précité, dans les lieux soumis à la juridiction de leurs destinataires. Cependant aux termes de l'alinéa 2 dudit article : « en matière de crimes et délits contre la sureté de l'Etat, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner délégation judiciaire directement à tout officier de police judiciaire qui pourra exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République ».

La commission rogatoire et la délégation judiciaire confèrent aux magistrats et officiers de police judiciaire qui sont chargés de les exécuter, tous les pouvoirs du juge d'instruction, dans les limites de leur mission. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 144 du Code de Procédure Pénale précise que l'officier de police judiciaire ne peut procéder ni aux interrogatoires de l'inculpé ni à ses confrontations, et ne peut effectuer une audition de partie civile qu'à la demande ou avec l'assentiment de celle-ci. La Chambre d'accusation de Dakar a rappelé ces limites de l'intervention de l'officier de police judiciaire, dans l'arrêt M.P. c/ Jean MENDY du 11 Avril 2002, en annulant les procès verbaux portant interrogatoire de l'inculpé et audition de la partie civile dressés par un officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une délégation judiciaire²⁵. L'officier de police judiciaire ne peut pas non plus délivrer des mandats lesquels relèvent, selon l'alinéa 3 de l'article susmentionné, de la seule compétence du juge d'instruction rogatoirement commis.

²⁵ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 59 du 11 Avril 2002, M.P. c/Jean MENDY.

Il y a lieu de relever que la commission rogatoire peut également être faite au niveau international. Cela a été prévu par plusieurs conventions multilatérales et bilatérales²⁶. Mais, s'il semble au regard des dispositions légales précitées que le juge d'instruction saisi d'une commission rogatoire nationale peut accomplir tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité, il en est autrement dans le cadre d'une commission rogatoire internationale. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Chambre d'accusation de Dakar du 26 mars 2009, M.P. c/Bokeline THIAM : « Qu'en effet en matière d'entraide judiciaire, une commission rogatoire telle qu'elle soit ne saurait avoir pour objet des actes juridictionnels à faire faire à l'autorité judiciaire requise comme l'inculpation en l'espèce ; le droit pénal hormis la justice pénale internationale, est du ressort de chaque Etat souverain et qu'ainsi le juge sénégalais ne peut se substituer au juge malien pour poser des actes juridictionnels dans le cadre d'une commission rogatoire..., l'entraide judiciaire ne peut se traduire qu'en termes d'auditions de témoins ou des personnes mises en cause dans des procédures pénales ouvertes dans un pays étranger signataire de la convention d'entraide »²⁷.

Le juge d'instruction bénéficie, dans la conduite de l'information, de réels pouvoirs qui lui confèrent une certaine indépendance. Mais, il faut noter que cette indépendance connaît de nombreuses limites.

²⁶ Parmi les conventions signées par le Sénégal qui prévoient la commission rogatoire internationale, nous pouvons citer : la « convention générale de coopération en matière de justice » entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache du 12 septembre 1961 ; la convention de coopération en matière judiciaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal du 29 mars 1974 ; la convention judiciaire entre le Sénégal et la Tunisie du 13 Avril 1964 ; la convention judiciaire entre le Sénégal et le mali du 8 Avril 1965 ; la convention judiciaire entre le Sénégal et le Maroc du 3 Juillet 1967 ; la convention judiciaire entre le Sénégal et la Gambie du 28 Avril 1973.

²⁷ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°60 du 26 mars 2009, M.P. c/Bokeline THIAM.

**CHAPITRE 2^E : LES LIMITES DE L'INDEPENDANCE DU
JUGE D'INSTRUCTION DANS LA CONDUITE DE
L'INFORMATION**

L'indépendance du juge d'instruction dans la conduite de l'information est limitée par les règles de saisine, les droits reconnus aux parties et le caractère obligatoire de certains actes.

Section 1^{ère} : Les limites découlant des règles de saisine

Nous avons vu tantôt que les règles de saisine conféraient une certaine liberté au juge d'instruction quant à la conduite de l'information. Mais, il y a lieu de relever que cette liberté n'est pas absolue dans la mesure où ces règles l'obligent à instruire et à limiter son information à l'objet de sa saisine.

Paragraphe 1^{er} : L'obligation d'instruire

Le juge d'instruction qui est régulièrement saisi a l'obligation d'instruire sur tous les faits qui lui sont déférés et ce, à charge et à décharge.

A) : L'obligation d'instruire sur tous les faits de la saisine

Le juge d'instruction a l'obligation d'instruire sur tous les faits et sur toutes les circonstances des faits dénoncés par le réquisitoire introductif ou par la plainte avec constitution de partie civile. Il ne peut refuser d'informer selon l'article 77 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale²⁸.

Le juge d'instruction ne peut donc se servir de son pouvoir de qualification pour refuser d'informer. S'il entend, dès l'ouverture de l'information, retenir une qualification différente de celle visée par la partie poursuivante, il doit faire en sorte que cette nouvelle qualification prenne en compte tous les faits et toutes les circonstances dénoncés par le ministère public ou la partie civile. Car le juge d'instruction qui notifie à l'inculpé lors de l'interrogatoire de première comparution une qualification moins sévèrement réprimée que celle retenue dans l'acte de poursuite en laissant de côté un fait ou une circonstance visé(e)

²⁸ La jurisprudence admet également le refus d'informer lorsque le juge d'instruction est saisi par la partie civile d'une infraction qui s'analyse en une contravention et lorsque l'action civile est irrecevable pour défaut de capacité ou d'intérêt à agir de la prétendue victime. Mais, pour ce dernier cas, le Président Ndongo FALL a estimé, dans son ouvrage intitulé « le droit pénal africain à travers le système sénégalais » que le juge d'instruction ne peut refuser d'instruire que s'il est saisi d'un réquisitoire de non informer.

par ledit acte, omet d'instruire sur ce fait ou cette circonstance et se refuse ainsi implicitement d'informer en dehors des cas prévus par la loi.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'arrêt de la Cour de cassation française du 18 janvier 1983²⁹. Dans cette affaire, un juge d'instruction avait été requis d'informer par le ministère public sur des faits de vol avec violences. Mais, il a inculpé les personnes poursuivies de vol simple et rendu une ordonnance contraire aux réquisitions du ministère public. Celui-ci a interjeté appel de cette ordonnance. La Chambre d'accusation a déclaré l'appel sans objet au motif que le juge d'instruction n'est pas tenu d'adopter la qualification retenue par le parquet qui n'est qu'une simple indication essentiellement provisoire qui ne peut lui être imposée. Mais, la Haute juridiction a précisé qu'en inculpant les personnes poursuivies de vol simple, le juge d'instruction s'est refusé de vérifier les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis après un simple examen abstrait des pièces jointes au réquisitoire, le conduisant à un refus d'informer, en dehors des cas prévus par la loi, sur les circonstances de violences visées par le ministère public.

Donc, au début de l'information, l'obligation d'instruire contraint le juge d'instruction à attendre, avant de disqualifier des faits, qu'il ait pu acquérir une vision qui ne soit pas totalement abstraite de l'affaire.

Christian GUERY précise d'ailleurs que s'il n'est pas interdit au juge d'instruction de requalifier par exemple d'escroquerie en abus de confiance, dès l'entame de l'information, alors que la nouvelle qualification retenue est moins sévèrement réprimée, c'est parce que tous les éléments de fait dont il est saisi lui permettent de modifier la qualification sans écarter de sa saisine les éléments d'un fait³⁰.

B) : L'obligation d'instruire à charge et à décharge

Comme tout magistrat, le juge d'instruction doit être neutre, impartial. Ainsi, dans la conduite de l'information, il doit rechercher aussi bien des éléments à charge qu'à décharge. Il n'est pas tenu de trouver un coupable. Ce qui lui est demandé, c'est de découvrir la vérité qui entoure le fait qui lui est dénoncé. Il doit donc explorer toutes les pistes et ne doit en privilégier aucune. Il doit toujours veiller à l'équilibre de l'information.

²⁹C. cass. crim., arrêt N°80-93.631 du 18 janvier 1983, Bull. crim. N° 22.

³⁰ Christian GUERY, *op.cit.*

Cela a d'ailleurs été rappelé par la Chambre d'accusation de Dakar dans l'arrêt M.P. c/ Maguette THIAW et autres du 31 Mars 2009. Dans cette affaire, une plainte avait été déposée par El Malick THIAW contre Maguette THIAW, Moussa THIAW et Babacar THIAW pour escroquerie et faux. Le plaignant soutenait que les mis en cause, pour s'approprier le titre foncier N° 3045/DG, ont procédé à une substitution de personnes en prétendant faussement être des descendants de feu Omar THIAW qui figure sur la liste des copropriétaires indivis dudit titre foncier et qui, en réalité, est son père. Il ajoutait que les susnommés avaient réussi à se procurer au niveau du tribunal une autorisation d'inscription de naissance de Omar THIAW sur la base de laquelle ils ont obtenu un bulletin de naissance. Une information a été ouverte contre les mis en cause des chefs de faux et usage de faux en écritures publiques authentiques, escroquerie au jugement et stellionat. Les vérifications ordonnées par le juge d'instruction au centre d'état civil sur le certificat de décès et le bulletin de naissance du défunt produits par les inculpés ont révélé que le premier acte cité était authentique mais que le second était faux car le numéro du registre qui y figurait, concernait une autre personne. Interrogé sur les circonstances d'obtention de l'acte irrégulier, l'un des inculpés a reconnu que c'est un démarcheur rencontré fortuitement devant les locaux du centre d'état civil qui en est le rédacteur. Mais, malgré cet aveu, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non lieu au motif que c'est la partie civile qui, avec une mauvaise foi manifeste, vise l'appropriation du titre foncier litigieux. Le parquet, estimant que le magistrat en charge de l'instruction a plutôt cherché à battre en brèche les arguments de la partie civile qu'à véritablement instruire à charge et à décharge, a interjeté appel de ladite ordonnance. Et la Chambre d'accusation a infirmé l'ordonnance entreprise au motif que « l'équilibre de l'information menée par le magistrat instructeur a été rompue en défaveur de la partie civile »³¹.

Le juge d'instruction ne doit donc privilégier aucune partie. Il doit mener ses investigations dans tous les sens, mais sans dépasser les limites de sa saisine.

³¹ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°66 du 31 mars 2009, M.P. c/Maguette THIAW et autres.

Paragraphe 2^e : L'obligation de confiner l'information à l'objet de la saisine

Le juge d'instruction doit limiter son information à l'objet de sa saisine. Ainsi, il lui est interdit d'instruire sur des faits nouveaux, ou de prendre, dans le cadre d'une information pour recherche des causes de la mort, des actes qui exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique.

A) : l'interdiction d'instruire sur des faits nouveaux

Si, comme nous l'avons déjà vu, le principe de la saisine in rem signifie que le juge d'instruction est saisi de l'ensemble des faits qui lui sont déférés par le ministère public ou la partie civile, qu'il peut librement les qualifier et inculper toute personne y ayant pris part, il signifie avant tout qu'il n'est saisi que de ces faits et doit limiter son information à ces faits. Dès lors, le juge d'instruction ne saurait instruire sur des faits non visés au réquisitoire introductif ou dans la plainte avec constitution de partie civile et le caractère continu de l'infraction, par exemple, l'usure ou l'exercice illégal de la médecine ne saurait faire échec à cette règle.

Ainsi, comme l'a précisé la Cour de cassation française dans ses arrêts du 6 février 1996 et 28 septembre 2005, les pouvoirs accordés au juge d'instruction par le Code de Procédure Pénale et qui lui permettent de procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité sont limités aux seuls faits dont il est régulièrement saisi³².

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou les procès verbaux qui les constatent, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 71 du Code de Procédure Pénale.

Cette règle a été plusieurs fois rappelée par la Chambre d'accusation de Dakar notamment dans l'arrêt M.P. c/ Cheikh T. NDAO du 24 Aout 2010, où elle a relevé son caractère substantiel³³. Dans cette affaire, le directeur du Crédit Mutuel du Sénégal avait déposé une plainte contre Cheikh T. NDAO, guichetier audit établissement, qui se livrait à des

³² C.cass. crim., arrêt N° 95-84.041 du 6 février 1996, Bull. crim. N° 60.P.165, arrêt N° 05-84.495 du 28 septembre 2005, Bull. crim. N° 246, P. 866.

³³ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 140 du 24 aout 2010, M.P. c/ Cheikh Tidiane NDAO.

opérations de détournement de fonds par des retraits frauduleux sur les comptes des clients en imitant leur signature. Suivant réquisitoire introductif du ministère public en date du 21 octobre 2009, Cheikh T. NDAO était inculqué et placé sous mandat de dépôt le même jour des chefs d'abus de confiance, faux et usage de faux en écriture privée. Mais, le 03 mars 2010, le conseil du Crédit Mutuel du Sénégal soumettait au juge d'instruction des documents en vue de lui faire noter que les faits de la cause sont constitutifs du délit de détournement de deniers publics. Après avoir pris connaissance desdits documents, le magistrat instructeur inculpait et plaçait sous mandat de dépôt le 02 avril 2010 Cheikh T. NDAO du chef de détournement de deniers publics. La Chambre d'accusation saisie par le ministère public a relevé : « ... que la seconde inculpation intervenue le 02 avril 2010 après le dépôt par le conseil de la partie civile d'un dossier n'a pas été précédée de l'avis du ministère public ; or le juge d'instruction ne peut instruire qu'après le réquisitoire du Procureur de la République, il ne peut faire l'impasse sur les réquisitions de celui-ci, sur l'opportunité de l'acte envisagé ; en fait l'instruction est un dialogue permanent entre le juge d'instruction et le ministère public ; l'inculpation intervenue dans les conditions où le juge a omis de communiquer la procédure au parquet pour recueillir ses réquisitions a violé les dispositions substantielles du Code de Procédure Pénale relatives à l'instruction ».

Il faut noter que la décision de la Chambre d'accusation se justifie à plus d'un titre dans la mesure où le document sur lequel le juge d'instruction s'est basé pour qualifier les faits poursuivis de détournement de deniers publics ne figurait même pas dans les pièces jointes au réquisitoire. Il a été porté à sa connaissance au cours de l'information par le conseil du Crédit Mutuel du Sénégal. Les faits de détournement de deniers publics ne résultant pas des pièces jointes au réquisitoire introductif et n'étant pas, par conséquent, visés par ledit réquisitoire, le juge d'instruction ne pouvait accomplir aucun acte d'instruction sur ces faits. En inculquant la personne poursuivie de détournement de deniers publics en l'absence du réquisitoire du ministère public, le juge d'instruction s'est autosaisi et a violé la règle posée par l'alinéa premier de l'article 71 du Code de Procédure Pénale selon laquelle, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République.

Mais, il y a lieu de préciser que ce n'est pas seulement lorsque les faits portés à sa connaissance ne figurent pas dans les pièces jointes au réquisitoire que le juge d'instruction a l'obligation de communiquer la procédure au ministère public. Cette obligation pèse sur lui à chaque fois que des faits non visés au réquisitoire sont portés à sa connaissance. Les pièces

jointes au réquisitoire peuvent révéler plusieurs faits, mais le ministère public peut décider de ne poursuivre que certains d'entre eux. Dans ce cas, la saisine du juge d'instruction est limitée aux seuls faits visés dans le réquisitoire du parquet. Si le juge d'instruction entend informer sur un fait contenu dans les pièces jointes mais non visé par le réquisitoire, il doit communiquer le dossier au ministère public pour que celui-ci prenne de nouvelles réquisitions.

Ainsi, dans l'affaire M.P. c/ Samba DRAME³⁴, une plainte avait été déposée contre Amy TINE pour occupation illégale de terrain appartenant à autrui. Entendue à l'enquête, celle-ci déclarait que le terrain en question avait été acquis par son défunt mari auprès de Samba DRAME et excipait un acte de vente. Le ministère public requérait l'ouverture d'une information contre elle pour occupation illégale de terrain appartenant à autrui. Mais, après avoir entendu la partie civile, le magistrat chargé de ladite information procédait en plus de l'inculpation d'Amy TINE du délit visé à l'acte de saisine, à celle de Samba DRAME pour vente illégale de terrain. Le Ministère public a saisi la Chambre d'accusation qui a considéré : « Qu'en l'espèce, l'information ayant été ouverte contre Amy TINE pour des faits d'occupation illégale de terrain appartenant à autrui, le magistrat instructeur estimant après audition de la partie civile qu'il existe dans la procédure suffisamment d'indices permettant l'inculpation de Samba DRAME du chef de vente illégale de terrain, se devait dès lors de susciter le réquisitoire supplétif du Procureur de la République avant de procéder à toute inculpation pour ces faits non visés dans le réquisitoire introductif ». Il faut noter ici que les faits de vente illégale de terrain résultaient déjà des pièces jointes au réquisitoire introductif car l'inculpée avait déjà soutenu à l'enquête de police que le terrain supposé être la propriété du plaignant avait été vendu à son époux par Samba DRAME. Mais, le parquet n'ayant pas visé ces faits dans son réquisitoire, le juge d'instruction devait se limiter aux faits objets des poursuites ou provoquer, comme l'a précisé la Chambre d'accusation, un réquisitoire supplétif pour pouvoir régulièrement en connaître.

Il est intéressant de rappeler l'affaire M.P. c/ Cheikh TALL SOW où le juge d'instruction a su reconnaître les limites de sa saisine qui n'étaient pas évidentes et sollicité un réquisitoire du parquet pour l'infraction dont il n'était pas saisi. Dans cette affaire, le ministère public avait requis l'ouverture d'une information contre Cheikh TALL SOW pour

³⁴ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 170 du 04 septembre 2008, M.P. c/ Samba DRAME.

faux, usage de faux et escroquerie portant sur des deniers publics. Inculpé pour ces chefs et placé sous mandat de dépôt, Cheikh TALL SOW bénéficiait par la suite d'une liberté provisoire. Mais, estimant que ce dernier devait également être poursuivi pour contrefaçon du sceau de l'Etat, le juge d'instruction, après avoir provoqué de nouvelles réquisitions du ministère public, l'inculpait de ce chef et le plaçait à nouveau sous mandat de dépôt. Le conseil de Cheikh TALL SOW a saisi la Chambre d'accusation d'une requête aux fins d'annulation. Mais celle-ci, après avoir souligné que les faits reprochés à l'inculpé procédaient d'un cumul réel d'infractions plutôt que d'un cumul idéal et que les caches contrefaits de la présidence retrouvés au bureau de l'inculpé et leur utilisation apparente sur les documents saisis assoyaient les faits de contrefaçon du sceau de l'Etat au sens de l'article 125 du Code Pénal, indépendamment du faux pour lequel il a déjà été poursuivi dans la première inculpation, a considéré que le magistrat instructeur qui a inculpé Cheikh TALL SOW du chef de contrefaçon du sceau de l'Etat à la suite d'un réquisitoire supplétif n'a entaché aucun acte par lui posé d'illégalité³⁵.

Les pouvoirs du magistrat instructeur sont donc limités aux seuls faits de sa saisine. Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à sa connaissance, il doit communiquer la procédure au ministère public. Selon la Cour de cassation française, tout ce que le magistrat instructeur peut faire en cas de découverte de faits nouveaux et avant toute communication au Procureur de la République, c'est d'en consigner la substance dans un procès verbal et, le cas échéant, effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, mais, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui, présentant un caractère coercitif, exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique³⁶.

Le juge d'instruction ne peut non plus prendre ce type d'acte lorsqu'il est saisi pour rechercher les causes de la mort.

B) : L'interdiction d'effectuer des actes exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique en cas de saisine pour recherche des causes de la mort

Selon l'article 66 du Code de Procédure Pénale du Sénégal, en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, le Procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information pour rechercher les causes de la mort. Dès lors, le juge d'instruction saisi en vertu dudit article n'a

³⁵ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 136 du 28 Juillet 2009, M.P. c/ Cheikh TALL SOW.

³⁶ C.cass. crim., arrêt N° 95-84.041 du 6 février 1996, Bull.crim. N°60, P. 165.

pas pour mission de découvrir les responsables de la mort, mais simplement les causes de celle-ci, le réquisitoire introductif ne tendant pas à la poursuite d'une infraction à la loi pénale mais seulement à rechercher si une atteinte a pu y être portée. Donc le Procureur de la République qui ouvre une information pour recherche des causes de la mort ne met pas en mouvement l'action publique. Et le juge d'instruction ne saurait procéder à des actes qui exigent la mise en mouvement de l'action publique, comme par exemple, l'inculpation. L'arrêt de la Chambre d'accusation de Dakar du 1^{er} avril 2008 va d'ailleurs dans ce sens. Dans cette affaire, une information avait été ouverte aux fins de rechercher les causes de la mort de Nsue MEDIA SANTIAGO. Estimant avoir découvert lesdites causes, le magistrat instructeur en charge de l'information a procédé à l'inculpation de deux personnes sans provoquer les réquisitions du ministère public. La Chambre d'accusation a considéré que « c'est à tort que le magistrat instructeur a procédé aux inculpations en l'espèce ; Qu'en effet il se devait, après enquête sur le fondement du titre II chapitre I du Code de Procédure Pénale relatif aux enquêtes sur les crimes et délits flagrants, de faire parvenir la procédure au Procureur de la République à charge pour celui-ci de déterminer la suite à donner »³⁷.

Cette décision de la Chambre d'accusation est importante à bien des égards. Non seulement elle définit le rôle du juge d'instruction saisi sur la base de l'article 66 du Code de Procédure Pénale, mais détermine également l'étendue et les limites de ses pouvoirs. Selon cet arrêt, lorsqu'une information est ouverte pour recherche des causes de la mort, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre premier du titre II du Code de Procédure Pénale. Ainsi, il ne joue qu'un rôle d'enquêteur et ne peut accomplir que des actes de police judiciaire. Le juge d'instruction saisi pour rechercher les causes de la mort peut donc procéder à une perquisition, saisir tout objet ou document utile à l'enquête, ordonner une expertise, entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou les objets saisis. Il peut même, selon l'article 61 du Code de Procédure Pénale, se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations, après avoir avisé le Procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Mais, il ne peut procéder à aucun acte qui exige la mise en mouvement préalable de l'action publique notamment l'inculpation. S'il effectue de tels actes, il excède ses pouvoirs car n'étant pas détenteur de l'initiative des poursuites. Le

³⁷ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°74 du 1^{er} avril 2008, M.P. c/ Procédure de recherche des causes de la mort de Nsue MEDIA SANTIAGO.

juge d'instruction qui estime avoir découvert les causes de la mort doit tout simplement transmettre le dossier au parquet à toutes fins utiles.

Ainsi, que l'on se trouve dans le cadre de l'information préparatoire ou de l'information pour recherche des causes de la mort, l'indépendance du juge d'instruction est toujours limitée par l'objet de la saisine. Il faut noter que même dans le cadre de sa saisine, l'indépendance du juge d'instruction se trouve également limitée notamment par les droits reconnus aux parties.

Section 2^e : Les limites découlant des droits des parties

Le juge d'instruction, même s'il a la direction de l'information, n'en constitue pas l'unique acteur. Car les parties disposent du droit de solliciter des actes et de déférer les décisions du juge d'instruction à la censure de la Chambre d'accusation.

Paragraphe 1^{er} : Le droit des parties de solliciter des actes

Le législateur sénégalais a conféré, tant à la partie publique qu'est le ministère public qu'aux parties privées, le droit de solliciter des actes même si celui de la première nommée est plus substantiel.

A) : Le droit du ministère public de solliciter des actes

Selon l'article 73 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Ainsi, il peut solliciter une perquisition, une saisie, l'audition d'une personne bien déterminée, la délivrance d'actes coercitifs comme le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt. Les articles 87 bis et 149 du même Code précisent respectivement que le Procureur de la République peut demander au juge d'instruction de prendre des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé et d'ordonner une expertise lorsqu'une question d'ordre technique se pose.

Le Procureur de la République peut formuler ses demandes à l'occasion de l'ouverture de l'information, donc par le moyen de son réquisitoire introductif. Il peut également les faire pendant le déroulement de l'information et dispose à cet effet du droit de se faire communiquer la procédure par le juge d'instruction qui ne peut refuser sous quelque prétexte que ce soit. Enfin il peut les faire à la fin de l'information, lorsque le dossier lui est communiqué pour son réquisitoire définitif.

Le Procureur de la République qui demande l'accomplissement d'un acte au cours de l'information ou après que le dossier lui ait été communiqué en règlement définitif, le fait par le biais d'un réquisitoire supplétif.

Lorsque le juge d'instruction décide de ne pas procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours qui suivent les réquisitions du ministère public, une ordonnance motivée susceptible d'appel.

B) : Le droit des parties privées de solliciter des actes

En vertu des dispositions de l'article 149 du Code de Procédure Pénale, la partie civile et l'inculpé peuvent saisir le juge d'instruction d'une requête aux fins d'expertise.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander au juge d'instruction qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique, conformément aux dispositions de l'article 159 du Code précité.

Les parties ont également le droit de solliciter un complément d'expertise ou une contre-expertise. Le juge d'instruction doit donc obligatoirement leur donner connaissance des conclusions de l'expert pour leur permettre d'exercer leur droit. Cela a d'ailleurs été rappelé par la Chambre d'accusation de Dakar dans son arrêt du 29 Septembre 2009 où elle a eu à annuler l'ordonnance de non lieu du juge d'instruction dont les arguments étaient essentiellement basés sur un rapport d'expertise qui n'a pas été communiqué à la partie civile³⁸.

La partie civile peut également, en vertu de l'article 87 bis du Code de Procédure Pénale, solliciter des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

Le juge d'instruction qui ne compte pas faire droit à une demande d'expertise, de complément d'expertise, de contre-expertise ou de mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé doit rendre une ordonnance motivée susceptible d'être déférée à la censure de la Chambre d'accusation.

³⁸ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 182/b du 29 septembre 2009, M.P. c/Oumar GUEYE.

Paragraphe 2 : Le droit des parties de déférer les actes du juge d'instruction à la censure de la Chambre d'accusation.

Le juge d'instruction ne peut pas procéder comme bon lui semble car les parties ont le droit de faire appel de ses ordonnances et de saisir la Chambre d'accusation d'une requête aux fins d'annulation.

A) : Le droit d'appel des parties

Aux termes de l'article 179 du Code de Procédure Pénale : « Sauf ce qui est dit aux articles 153 alinéa 4 et 154, le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction ». Cette disposition confère au ministère public un droit d'appel général. Celui-ci peut ainsi faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction qu'elle soit conforme ou non à ses réquisitions. Seule l'ordonnance de désignation d'un expert qui est insusceptible de recours au sens des articles 153 alinéa 4 et 154 du Code de Procédure Pénale échappe à ce pouvoir du parquet.

Pour permettre au Ministère public d'exercer son droit d'appel, l'article 177 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale fait obligation au greffier de donner avis au Procureur de la République de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions sous peine d'une amende civile de 1000 francs prononcée par le président de la Chambre d'accusation. C'est également pour garantir le droit d'appel du ministère public que la Chambre d'accusation de Dakar a décidé, dans son arrêt du 11 décembre 2008 M.P. c/Abba DIEDHIOU, que le juge d'instruction ne peut pas prendre dans une même ordonnance une décision de refus de plus ample informer et de clôture de l'information³⁹.

Le droit d'appel du ministère public peut donc se révéler contraignant pour le juge d'instruction. En plus de cela, il faut noter qu'il peut même suspendre l'exécution de la décision du juge d'instruction. C'est le cas lorsque celui-ci ordonne la mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu. Ainsi, selon l'article 180 du Code de Procédure Pénale, l'exécution de cette ordonnance est suspendue pendant le délai d'appel du Procureur de la République qui est de 5 jours, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate, et, en cas d'appel, jusqu'à l'intervention de la décision de la Chambre d'accusation.

³⁹ C.A. Dakar, Ch. d'acc., Arrêt N°228 du 11 décembre 2008, Ministère public c/Abba DIEDHIOU et autres.

A l'instar du ministère public, les parties privées disposent du droit d'appel même s'il est limité à certaines décisions du juge d'instruction. Selon l'article 180 du Code de Procédure Pénale, la partie civile et l'inculpé peuvent interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a statué sur sa compétence ou refusé d'ordonner une expertise, un complément d'expertise ou une contre-expertise.

Le même article ajoute que l'inculpé peut faire appel des ordonnances relatives à sa détention et aux mesures conservatoires prises sur ses biens.

Quant à la partie civile, l'article précité précise qu'elle peut également faire appel des ordonnances de refus d'informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Si c'est l'Etat, une collectivité publique, un établissement public, un organisme de crédit ou de commercialisation fonctionnant sous la tutelle de l'Etat, une société, un consortium ou un organisme privé de commercialisation agréés par l'Etat qui s'est constitué partie civile, il peut aussi faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction relative à la détention de l'inculpé. S'il s'agit d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, l'appel de la partie civile aura le même effet suspensif que celui du ministère public.

Il y a lieu de préciser que toutes les ordonnances susceptibles d'appel par l'inculpé ou la partie civile doivent leur être communiquées dans les vingt-quatre heures, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 177 du Code de Procédure Pénale.

Lorsque, en toute autre matière que la détention, la Chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, selon l'alinéa 2 de l'article 200 du Code de Procédure Pénale, soit évoquer en ordonnant par exemple un complément d'information, soit envoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

B) : Le droit des parties de saisir la Chambre d'accusation d'une requête aux fins d'annulation

L'article 165 du Code de Procédure Pénale confère, en ses alinéas 2 et 3, tant au ministère public qu'aux parties privées, le droit de saisir la Chambre d'accusation d'une requête aux fins d'annulation à chaque fois qu'ils estiment qu'une nullité a été commise par le juge d'instruction.

Il y a nullité lorsque le juge d'instruction méconnaît une formalité requise par la loi à peine de nullité : c'est la nullité textuelle. Les cas de nullité textuelle prévus par le Code de Procédure Pénale sont :

- la violation des formalités mentionnées aux articles 48, 49 et 51 du Code de Procédure Pénale et relatives aux perquisitions et saisies (nullité prévue par l'alinéa 2 du dernier article précité) ;
- la violation des formalités mentionnées aux articles 101 et 105 du Code de Procédure Pénale et relatives aux interrogatoires, auditions de partie civile et confrontations (nullité prévue par l'article 164 du Code de Procédure Pénale).

Mais même dans le silence de la loi, il y a nullité lorsque le juge d'instruction commet une irrégularité grave ou nuisible à la défense : c'est la nullité substantielle ou virtuelle. Elle est prévue par l'article 166 du Code de Procédure Pénale qui dispose : « Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 164 et notamment en cas de violation des droits de la défense ».

En dehors de la violation des droits de la défense, il y a nullité substantielle en cas de méconnaissance des formalités d'ordre public qui sont relatives à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice, par exemple : incompétence du juge d'instruction, absence de date ou de signature d'un acte d'instruction, serment prêté par l'inculpé, renvoi devant la juridiction de jugement d'un inconnu ou d'une personne qui n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire.

Le Code de Procédure Pénale du Sénégal, contrairement à celui de la France, n'exige aucun grief ni pour les nullités textuelles ni pour les nullités substantielles. Cela a d'ailleurs été rappelé, du moins en ce qui concerne la nullité textuelle, par la Chambre d'accusation de Dakar, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2010 M.P. c/ Alioune NDIAYE. Dans cette affaire, le conseil de l'inculpé avait introduit une requête aux fins d'annulation du procès verbal de première comparution au motif que les dispositions de l'article 101 du Code de Procédure Pénale n'ont pas été respectées, le juge d'instruction ayant omis de notifier à l'inculpé son droit de constituer un conseil. Le ministère public a requis le rejet de la requête dans la mesure où il s'agit, selon lui, d'un cas de nullité relative et que le demandeur n'a prouvé aucun grief. La Chambre d'accusation a répondu : « ... que l'irrégularité invoquée porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'inculpé sans qu'il soit nécessaire de caractériser outre

mesure un grief particulier ; que la législation sénégalaise dans la formulation de l'article précité (164) du Code de Procédure Pénale ne l'a pas exigé contrairement à la législation française...qui dans sa formulation de 1975...a entendu restreindre les nullités et l'exigence du grief répondait à ce souci »⁴⁰.

La nullité de l'acte vicié s'étend à toute la procédure ultérieure, en cas de violation des dispositions des articles 101 et 104 du Code de Procédure Pénale, conformément aux dispositions de l'article 164 dudit Code. En dehors de ce cas, elle s'étend à tout ou partie de la procédure ultérieure s'il existe un lien de causalité entre l'acte vicié et les actes ou pièces ultérieurs⁴¹.

Après l'annulation d'un acte vicié, la Chambre d'accusation peut, selon l'alinéa 3 de l'article 199 du Code de Procédure Pénale, soit évoquer, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre de son choix, afin de poursuivre l'information.

Aux termes de l'article 167 du Code de Procédure Pénale : « Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'Appel. Il est interdit d'y puisé aucun renseignement à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs ».

Pour éviter l'annulation, le juge d'instruction doit donc respecter scrupuleusement les prescriptions légales surtout celles qui consacrent le caractère obligatoire de certains actes.

Section 3^e : Les limites découlant du caractère obligatoire de certains actes

Dans sa conduite de l'information, le juge d'instruction est souvent obligé de décerner un titre de détention et d'obtenir les réquisitions du ministère public pour pouvoir prendre certaines décisions.

⁴⁰ C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°114 du 1^{er} juillet 2010, M.P. c/ Alioune NDIAYE.

⁴¹ C.cass. crim, arrêt du 4 juin 1969, Bull.crim. N°186.

Paragraphe 1^{er} : Le caractère obligatoire du titre de détention pour certaines infractions

Plusieurs dispositions législatives obligent le juge d'instruction à décerner un titre de détention lorsque certaines conditions sont réunies.

Ainsi, selon l'article 139 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, le juge d'instruction est tenu, « sur les réquisitions dûment motivées du ministère public », de décerner mandat de dépôt contre toute personne inculpée d'une infraction qualifiée crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou de diffusion de fausses nouvelles, et la demande de mise en liberté provisoire est irrecevable si le ministère public s'y oppose.

L'article 140 du Code de Procédure Pénale dispose que lorsqu'une information est ouverte pour des faits de détournement, de soustraction ou d'escroquerie portant sur des deniers publics ou commis par des agents publics ou officiers ministériels à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le juge d'instruction décerne obligatoirement mandat d'arrêt si la personne est en fuite et mandat de dépôt si le montant initial est égal ou supérieur à 1.000.000 de francs et ne fait pas l'objet d'un remboursement ou d'un cautionnement de son intégralité ou d'une contestation sérieuse, sauf s'il ressort du rapport du médecin commis en qualité d'expert que l'état de santé de l'inculpé est incompatible avec le maintien en détention même dans un établissement hospitalier. Il précise qu'il ne peut donner mainlevée de la mesure de détention que si au cours de l'information surviennent des contestations sérieuses ou le remboursement ou le cautionnement du montant.

Le Code des Douanes prévoit également des cas de détention obligatoire. Ainsi, aux termes de l'article 262 dudit Code, en cas de poursuite d'un délit douanier ou d'une infraction aux dispositions spéciales de la législation des changes, le juge d'instruction est tenu de décerner mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite et mandat de dépôt dans les cas suivants :

- Lorsque la valeur de l'objet de la fraude est égale ou supérieure à 2.500.000 francs ;
- Lorsque le délit, bien que portant sur des objets d'une valeur inférieure à 2.500.000 francs a été constaté par un procès verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits n'ont pas été payés en totalité ;
- Lorsque dans les mêmes conditions, le délit consiste en des manœuvres ayant eu pour but ou pour effet d'obtenir un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ou de contourner les mesures de prohibition quand bien même les marchandises litigieuses ne seraient pas passibles de droits et taxes.

L'article ajoute que la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si la valeur de l'objet de la fraude est égale ou supérieure à 2.500.000 francs ou si, pour une valeur inférieure à cette somme, le Procureur de la République s'y oppose et que la mainlevée du mandat de dépôt ne peut être ordonnée qu'en cas, de paiement intégral des droits et taxes dus s'il y a lieu et de cautionnement du montant des condamnations pécuniaires encourues, de réalisation d'une transaction définitive ou de fausseté du procès verbal servant de base aux poursuites.

Il ressort aussi des dispositions de l'article 1017 du Code Général des Impôts que lorsqu'une personne est poursuivie pour l'une des infractions prévues à l'article 6 dudit Code et relatives à la fraude fiscale, le juge d'instruction délivre obligatoirement mandat d'arrêt si la personne est en fuite et mandat de dépôt si le montant des impôts, droits ou taxes fraudés résulte d'un titre de perception, même frappé d'opposition, quand son montant est supérieur à 250.000 FCFA et n'a pas été payé en totalité. L'article 1018 du même Code précise que la mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont, en tout état de cause, subordonnées au versement du montant des impôts, droits et taxes fraudées et aux réquisitions conformes du ministère public. La détention provisoire ne cesse d'être obligatoire, selon l'article 1019, du Code précité que lorsqu'il est établi par le rapport du médecin désigné en qualité d'expert que le rétablissement de la santé de l'inculpé est incompatible avec son maintien en détention.

Ces dispositions portent gravement atteinte à l'indépendance du juge d'instruction dans la mesure où elles le privent de toute liberté d'appréciation. Le juge d'instruction est obligé de décerner un titre de détention lorsque les conditions édictées par la loi sont réunies. Et, il ne peut procéder à la mainlevée de ladite mesure que dans certaines conditions également. Ce qui est tout à fait logique car si le législateur s'était contenté d'exiger un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt sans assortir la mise en liberté provisoire de l'inculpé de certaines conditions, cela n'aurait eu aucun sens dans la mesure où le magistrat instructeur pourrait mettre l'inculpé en détention provisoire puis ordonner sa mise en liberté provisoire juste quelques temps après, la mise en liberté provisoire pouvant être demandée en tout état de cause et le magistrat instructeur pouvant même l'ordonner d'office. Donc la subordination de la mise en liberté provisoire de l'inculpé poursuivi pour l'une des infractions susvisées à certaines conditions n'est qu'une conséquence logique du caractère obligatoire du titre de détention. Si ledit acte n'était pas obligatoire, le juge d'instruction apprécierait librement la

mise en liberté provisoire de l'inculpé. Donc, la limite de l'indépendance du juge d'instruction trouve ici sa source dans le caractère obligatoire du titre de détention. Le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat de dépôt sans avoir à apprécier au préalable l'utilité ou l'opportunité de ladite mesure. Et même, s'il estimait cette mesure inopportune parce que l'inculpé présente des garanties de représentation suffisantes et qu'il n'y a aucun risque de collusion frauduleuse, de subornation de témoins, de disparition des éléments de preuve, de réitération de l'infraction ou de représailles, il serait quand même tenu de la prendre si l'inculpé comparait devant lui.

Ces dispositions législatives constituent donc de véritables limites à l'indépendance du juge d'instruction, tout comme celles exigeant les réquisitions du ministère public avant l'intervention de certaines décisions du juge d'instruction.

Paragraphe 2^e : Le caractère obligatoire des réquisitions du ministère public avant certaines décisions du juge d'instruction.

Le juge d'instruction a certes la direction de l'information, mais dans bien des cas, il doit d'abord obtenir les réquisitions du ministère public avant de pouvoir agir.

C'est le cas lorsqu'il souhaite décerner un mandat d'arrêt. Aux termes de l'article 121 du Code de Procédure Pénale : « si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave ». Donc, c'est seulement après avoir obtenu l'avis du ministère public que le juge d'instruction peut décerner mandat d'arrêt. Sans cet avis, il ne pourrait prendre un tel acte.

Le juge d'instruction ne peut pas non plus ni ordonner d'office la mise en liberté provisoire d'un inculpé ni même statuer sur la demande en liberté provisoire formulée par l'inculpé sans l'avis préalable du parquet. Car l'article 128 du Code de Procédure Pénale dispose : « ... la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République... » et l'article 129 du même Code relatif à la demande de mise en liberté provisoire dispose en son alinéa 4 : « ...le juge d'instruction...doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République ».

Il faut relever que ces dispositions, même si elles n'exigent pas un avis conforme du ministère public pour la délivrance d'un mandat d'arrêt ou la mise en liberté provisoire d'un inculpé, limitent tout de même l'intervention du juge d'instruction dans la mesure où elles subordonnent sa décision à l'avis préalable du ministère public. Si jamais ce dernier s'abstenait de prendre ses réquisitions ; d'autant plus qu'aucune sanction n'est prévue ; le juge d'instruction se trouverait dans l'impossibilité de décerner un mandat d'arrêt ou d'ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé dont il estime que la détention n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

L'article 97 du Code de Procédure Pénale va plus loin que les dispositions précitées en ce sens qu'il précise en ses alinéas 2 et 3 : « Si le témoin, bien que cité..., ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner sans autre formalité ni délai, et sans appel, à une amende qui n'excédera pas 18.000 francs. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction après réquisition du Procureur de la République. La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant refuse de prêter serment ou de déposer ». Donc, selon cet article, c'est seulement sur les réquisitions du Procureur de la République que le juge d'instruction peut décerner un mandat d'amener contre un témoin défaillant, le condamner à une peine d'amende ou même l'en décharger. Sans les réquisitions du ministère public, le juge d'instruction ne peut rien faire contre un témoin qui refuse de comparaître, de déposer ou de prêter serment.

Les articles 169 et suivants du Code de Procédure Pénale qui réglementent la clôture de l'information paraissent a priori moins contraignants pour le juge d'instruction que les dispositions susmentionnées dans la mesure où aucun d'eux ne dit, du moins pas expressément, que le juge d'instruction ne peut prendre son ordonnance de clôture qu'après réception des réquisitions du ministère public. L'alinéa 2 de l'article 169 précité qui est relatif au réquisitoire définitif du Procureur de la République dit simplement : « Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République ou à son délégué qui doit impérativement adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué ».

Mais, vu que ce délai imparti au ministère public n'est assorti d'aucune sanction, on peut se demander si le juge d'instruction peut prendre son ordonnance de clôture à l'expiration dudit délai ?

Le Président Ndongo FALL estime que « le délai impératif assigné au parquet l'autorise à prendre une ordonnance de règlement dès l'échéance de ce délai, sans même attendre le réquisitoire définitif »⁴². Mais, la Chambre d'accusation de Dakar a décidé dans un arrêt du 11 décembre 2008 qu'« En l'état actuel du droit sénégalais, aucun texte de loi ne permet au juge d'instruction de rendre une ordonnance de clôture sans les réquisitions du Parquet »⁴³.

Pourtant la loi ne semble faire peser sur le juge d'instruction qu'une simple obligation de communication du dossier au parquet. Le législateur, à chaque fois qu'il a voulu exiger les réquisitions du ministère public avant l'intervention d'une décision du juge d'instruction, s'est clairement exprimé en utilisant des expressions sans aucune équivoque telles, celles employées aux articles 121, 128, 129 et 97 précités : «...le juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, peut... », « ...le juge d'instruction...doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République », « ...le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du Procureur de la République... », « ...le juge d'instruction après réquisition du Procureur de la République » etc.

De plus, le législateur semble rechercher un règlement rapide de l'information en impartissant un délai impératif au ministère public.

En tout état de cause, le caractère obligatoire du réquisitoire définitif consacré par la jurisprudence limite considérablement l'indépendance du juge d'instruction dans la mesure où celui-ci est obligé d'attendre un réquisitoire dont il ignore le moment d'intervention pour pouvoir clôturer son information. Si le Procureur de la République s'abstenait de prendre ledit acte, il dessaisirait tout simplement le juge d'instruction alors qu'il n'en a pas le droit. Tout ce qui lui est permis par la loi en ce qui concerne le dessaisissement du juge d'instruction, c'est d'en faire la demande, par une requête motivée, au Président du tribunal qui statue par une ordonnance insusceptible de recours. Encore que l'article 75 du Code de Procédure Pénale qui

⁴² Ndongo FALL, *op.cit.*, P. 336.

⁴³ C.A. Dakar, Ch.d'acc., arrêt N° 228 du 11 décembre 2008, M.P. c/Abba DIEDHIOU et autres.

prévoit ladite demande parle de dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction et non de dessaisissement tout court.

CONCLUSION

Le juge d'instruction jouit, dans la conduite de l'information, d'une certaine indépendance qui se manifeste par les divers pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Mais cette indépendance connaît de nombreuses limites.

Certaines de ces limites, comme celles relatives à la délivrance obligatoire du titre de détention pour certaines infractions, doivent être éliminées pour une meilleure justice.

Mais d'autres, comme celles découlant des droits reconnus aux différentes parties doivent être maintenues dans la mesure où elles sont nécessaires pour éviter que le pouvoir du juge d'instruction ne devienne arbitraire. Les droits qui sont accordés aux parties et qui leur permettent d'exercer un contrôle permanent sur la conduite de l'information, de proposer au juge d'instruction des actes si les investigations leur paraissent incomplètes et de soumettre ses actes à la censure de la Chambre d'accusation constituent une garantie du respect de la loi dans la procédure d'information et du bon déroulement de ladite procédure. D'ailleurs, le droit reconnu au Procureur de la République de solliciter tous actes utiles à la manifestation de la vérité devrait être étendu aux autres parties que sont l'inculpé et la partie civile. Cela a déjà été fait en France où les parties privées peuvent, en vertu de l'article 82-1 du Code de Procédure Pénale, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'ils soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. Cette extension des actes pouvant être sollicités par la partie civile et l'inculpé permet non seulement d'avoir une plus grande efficacité dans la recherche de la vérité mais également d'éviter que les dossiers ne soient frappés de prescription.

Les réquisitions du ministère public prévues avant l'intervention des décisions du juge d'instruction relatives à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à la mise en liberté provisoire de l'inculpé et à la clôture de l'information, peuvent aussi avoir un effet positif sur la procédure d'information dans la mesure où elles peuvent éclairer le juge. Mais, faudrait-il qu'elles soient

prises dans un délai raisonnable et qu'elles ne puissent pas retarder de manière considérable ou empêcher la décision du juge d'instruction.

Ainsi, pour la délivrance d'un mandat d'arrêt et la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé, le législateur devrait déterminer un délai au delà duquel le juge d'instruction prendrait sa décision si l'avis du ministère public n'intervenait pas. En ce qui concerne les réquisitions du ministère public prévues avant la décision du juge d'instruction sur la demande de mise en liberté provisoire formulée par l'inculpé et sur le règlement de la procédure, le législateur ayant déjà imparti un délai au ministère public, doit aller au bout de sa logique en autorisant le juge d'instruction à répondre à la demande qui lui a été adressée et à rendre une ordonnance de clôture dès l'expiration dudit délai. Le juge d'instruction aurait ainsi le moyen de vaincre la passivité du ministère public.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

Pierre CHAMBON « Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure », 3^e édition, Dalloz 1985.

Frédéric DESPORTES et Francis LE GUNEHEC « Droit pénal général », 12^e édition, Economica, 2005.

Ndongo FALL, « Le droit pénal africain à travers le système sénégalais », E.D.J.A, 2003.

Christian GUERY et Pierre CHAMBON « Droit et pratique de l'instruction préparatoire », Dalloz, 2010/2011.

Jean PRADEL « Le juge d'instruction », Connaissance du droit, Dalloz, 1996.

Jean PRADEL « Procédure Pénale », 13^e édition, CUJAS, 2006.

ARTICLES :

Mireille DELMAS-MARTY, *Les pouvoirs du juge d'instruction*, Revue des Sciences morales et politiques, 1992.

Christian GUERY, *aux confins du droit et de la procédure pénale : la relative liberté de qualification du juge d'instruction*, Rec. Dalloz Sirey, 1996, 38^e cahier, chronique.

Jean MICHAUD, *le juge d'instruction et le Procureur de la République*, Revue de science criminelle, 1997.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES SENEGALAIS:

Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal

Loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant Statut des magistrats

Loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 sur la Haute Cour de justice

Code Pénal

Code de Procédure Pénale

Code de Justice Militaire

Code des douanes

Code Général des Impôts

Décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux

TEXTE LEGISLATIF FRANÇAIS :

Code de Procédure pénale.

JURISPRUDENCE SENEGALAISE :

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 59 du 11 Avril 2002, M.P. c/Jean MENDY

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°257 du 10 décembre 2002, M.P. c/Mody NDIAYE et autres

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°72 du 25 Avril 2006, M.P. c/Momar GUEYE et autres

C.A. Dakar, Ch.d'acc., arrêt N°74 du 1^{er} avril 2008, M.P. c/ Procédure de recherche des causes de la mort de Nsue MEDIA SANTIAGO

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 170 du 04 septembre 2008, M.P. c/ Samba DRAME

C.A. Dakar, Ch. d'acc., Arrêt N°228 du 11 décembre 2008, Ministère public c/Abba DIEDHIOU et autres

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 136 du 28 Juillet 2009, M.P. c/Cheikh TALL SOW

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°60 du 26 mars 2009, M.P. c/Bokeline THIAM

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°66 du 31 mars 2009, M.P. c/Maguette THIAW et autres

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 182/b du 29 septembre 2009, M.P. c/Oumar GUEYE

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 34 du 2 Mars 2010, M.P. c/Malick SENE

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°114 du 1^{er} juillet 2010, M.P. c/ Alioune NDIAYE

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N° 140 du 24 aout 2010, M.P. c/ Cheikh Tidiane NDAO

C.A. Dakar, Ch. d'acc., arrêt N°156 du 5 octobre 2010, M.P. c/ Claude BENITAH

JURISPRUDENCE FRANÇAISE :

C. cass. crim., arrêt du 30 décembre 1842, Bull. crim N° 344

C. cass. crim., arrêt du 22 décembre 1959, Bull. crim. N° 569

C. cass. crim., arrêt N° 63-91.516 du 27 novembre 1963, Bull.crim. N°338

C.cass. crim., arrêt du 4 juin 1969, Bull.crim. N°186

C. cass. crim., arrêt n° 75-90.088 du 18 février 1975, Bull. crim. N° 56, P. 151

C. cass. crim., arrêt n°75-91.224 du 10 mars 1977, Bull.crim N° 92, P. 219

C. cass. crim., arrêt N° 87-90.180 du 6 Novembre 1978, Bull.crim. N° 301, P. 777

C. cass.crim.arrêt N° 77-92.297 du 8 octobre 1979, Bull.crim. N°272, P.735

C. cass. crim., arrêt N°80-93.631 du 18 janvier 1983, Bull. crim. N° 22

C. cass. crim., arrêt N°82-90.516 du 31 janvier 1983, Bull.crim. N° 40

C. cass. Crim., arrêt N° 82-93.814 du 13 février 1984, Bull. crim. N° 50

C. cass. crim., arrêt n°84-90218 du 13 Mars 1984, Bull. crim. N° 107

C. cass. crim., arrêt N°85-93.444 du 17 Novembre 1986, Bull.crim N° 342, P.875
C. cass. crim., Arrêt N°86-90.769 du 31 mars 1987, Bull.crim. N°149, P. 405
C. cass. crim., arrêt N°91-86.067 du 11 février 1992, Bull.crim. N°66, P. 166
C.cass. crim., arrêt N° 95-84.041 du 6 février 1996, Bull.crim. N°60, P.165
C. cass. crim., arrêt N° 96-81.239 du 25 juin 1996, Bull. crim., N° 272.P. 819, Rec. Dalloz
1997, 5^e cahier, note Jean PRADEL
C. cass.crim., arrêt N° 96-83.705 du 16 juillet 1997, Bull.crim. N°275, P.937
C. cass. crim., arrêt N° 05-84.495 du 28 septembre 2005, Bull. crim. N° 246, P. 866
C.A. Colmar, 10 mai 1989, Gazette du Palais, 1991, 1, Page 60, note J.VOLFF.

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
Dédicaces.....	i
Remerciements.....	ii
Abréviations.....	iii
Sommaire.....	iv
INTRODUCTION.....	1
<u>CHAPITRE 1^{ER}</u> : LES MANIFESTATIONS DE L'INDEPENDANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LA CONDUITE DE L'INFORMATION.....	6
<u>Section 1^{ere}</u> : Les pouvoirs du juge d'instruction découlant du principe de la saisine in rem.....	7
<u>Paragraphe 1^{er}</u> : La liberté de qualification des faits de la saisine.....	7
<u>Paragraphe 2^e</u> : Le pouvoir du juge d'instruction d'inculper toute personne ayant pris part aux faits objets des poursuites.....	10
<u>Section 2^e</u> : Les pouvoirs du juge d'instruction dans l'accomplissement des actes d'investigation.....	13
<u>Paragraphe 1^{er}</u> : Le pouvoir du juge d'instruction de prendre tous actes utiles à la manifestation de la vérité.....	13
<u>Paragraphe 2^e</u> : Le pouvoir du juge d'instruction de recourir à d'autres personnes pour l'accomplissement des actes d'investigation.....	17
<u>CHAPITRE 2^E</u> : LES LIMITES DE L'INDEPENDANCE DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LA CONDUITE DE L'INFORMATION.....	19
<u>Section 1^{ere}</u> : Les limites découlant des règles de saisine.....	20
<u>Paragraphe 1^{er}</u> : L'obligation d'instruire.....	20
A) : L'obligation d'instruire sur tous les faits de la saisine.....	20
B) : L'obligation d'instruire à charge et à décharge.....	21
<u>Paragraphe 2^e</u> : L'obligation de confiner l'information à l'objet de la saisine.....	23
A) : L'interdiction d'instruire sur des faits nouveaux.....	23

B) : L'interdiction d'effectuer des actes exigeant la mise en mouvement préalable de l'action publique en cas de saisine pour recherche des causes de la mort.....	26
<u>Section 2^e : Les limites découlant des droits des parties.....</u>	28
<u>Paragraphe 1^{er} : Le droit des parties de solliciter des actes.....</u>	28
A) : Le droit du ministère public de solliciter des actes.....	28
B) : Le droit des parties privées de solliciter des actes.....	29
<u>Paragraphe 2^e : Le droit des parties de déférer les actes du juge d'instruction à la censure de la Chambre d'accusation.....</u>	30
A) : Le droit d'appel des parties.....	30
B) : Le droit des parties de saisir la Chambre d'accusation d'une requête aux fins d'annulation.....	31
<u>Section 3^e : Les limites découlant du caractère obligatoire de certains actes.....</u>	33
<u>Paragraphe 1^{er} : Le caractère obligatoire du titre de détention pour certaines infractions.....</u>	34
<u>Paragraphe 2^e : Le caractère obligatoire des réquisitions du ministère public avant certaines décisions du juge d'instruction.....</u>	36
CONCLUSION.....	40
BIBLIOGRAPHIE.....	42